



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption

DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES MONITORINGS



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 3 décembre 2010

Public
Greco RC-III (2010) 2F
Rapport intérimaire

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité *intérimaire* sur l'Islande

"Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)"

"Transparence du financement des partis politiques"

Adopté par le GRECO
lors de sa 49^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 29 novembre – 3 décembre 2010)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle sur l'Islande a été adopté lors de la 37^e réunion plénière du GRECO (4 avril 2008) et a été rendu public le 16 avril 2008, suite à l'autorisation de l'Islande (Greco Eval III Rep (2007) 7F Thème I / Thème II).
2. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités islandaises ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Le GRECO a chargé la Croatie et la Suède de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés sont M. Marin MRČELA, Cour suprême de justice, Croatie, et M. Olof NYMAN, conseiller juridique, ministère de la Justice, Suède. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de Conformité.
3. Dans le Rapport de Conformité, adopté lors de sa 46^e Réunion Plénière (Strasbourg, 22-26 mars 2010), le GRECO a conclu que l'Islande avait mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante une seule des quinze recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle. Au vu de ce résultat, il a qualifié le très faible niveau de conformité avec les recommandations constaté à ce jour de « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement Intérieur du GRECO. Le GRECO a donc décidé d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle, et demandé au Chef de la délégation islandaise de lui soumettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir, les recommandations i à vi relatives au Thème I et les recommandations i à vii et ix concernant le Thème II) au plus tard pour le 30 septembre 2010, en vertu du paragraphe 2(i) de cet article.
4. Le présent Rapport de Conformité intérimaire évalue la poursuite de la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis l'adoption du Rapport de Conformité, et donne une appréciation globale du niveau de conformité de l'Islande avec ces recommandations.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

5. Il est rappelé que dans son rapport d'évaluation, le GRECO avait adressé 6 recommandations à l'Islande concernant le Thème I. Il avait conclu à la mise en œuvre partielle de l'une d'entre elles – la recommandation v – dans le Rapport de Conformité ; les autres recommandations ont été qualifiées de non mises en œuvre.

Recommandations i, ii et iii.

6. *Le GRECO avait recommandé :*

- de veiller à ce que les parlementaires soient visés par les dispositions du code pénal relatives à la corruption et au trafic d'influence (recommandation i) ;

- de veiller à ce que les membres d'assemblées publiques étrangères exerçant des pouvoirs administratifs soient visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption et au trafic d'influence (recommandation ii) ;

- de veiller à ce que les arbitres et jurés étrangers soient visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) dans les meilleurs délais (recommandation iii).

7. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait conclu au non respect des recommandations ci-dessus. Un processus de réflexion visant à modifier certaines dispositions du Code pénal avait débuté, mais aucun projet de loi n'avait été élaboré.
8. Les autorités islandaises ont, à présent, soumis des informations détaillées sur les amendements qu'elles envisagent d'apporter aux articles 109 et 128 du Code pénal, en indiquant que les catégories de personnes mentionnées dans les recommandations sont couvertes par le projet de texte. Aucune proposition de loi n'est encore soumise au Parlement parce que d'autres amendements au Code pénal, résultant d'une récente évaluation de l'OCDE, doivent encore être intégrés au texte qui devrait être soumis au Parlement vers la fin de l'année 2010.
9. Le GRECO prend acte des informations fournies. Il se félicite de l'élaboration par les autorités d'un projet de loi susceptible de satisfaire aux exigences des recommandations, et encourage les autorités à procéder à une adoption rapide de la nouvelle législation et à ratifier le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191).
10. Le GRECO conclut que les recommandations i, ii et iii ont été partiellement mises en œuvre.

Recommandation iv.

11. *Le GRECO avait recommandé d'indiquer de manière suffisamment claire ce qui doit être considéré pour toutes les formes d'infractions de corruption comme un cadeau/autre avantage « acceptable » et/ou « indu ».*
12. Le GRECO rappelle que d'après le Rapport de Conformité, les autorités ont mis en avant qu'elles avaient soigneusement examiné la recommandation iv, et avaient trouvé important d'établir des normes ou des critères pour déterminer ce qui doit être considéré comme un cadeau ou un avantage dû/indu dans le contexte d'une infraction de corruption. Toutefois, dans la mesure où une telle définition doit également pouvoir être interprétée au cas par cas, elles ont tenu à ne pas fixer de limites trop restrictives à la marge d'appréciation. Elles avaient donc trouvé judicieux d'élaborer des lignes directrices sous la forme de codes d'éthique plutôt que de normes contraignantes. Elles ont donc élaboré un projet de code d'éthique, en tenant compte des recommandations du Conseil de l'Europe et de l'OCDE. Ce projet interdit notamment aux employés du gouvernement d'accepter des cadeaux dépassant un montant modéré et déclare que les cadeaux reçus dans le cadre de leurs fonctions appartiennent à l'autorité publique concernée. Le projet avait été diffusé auprès des agents de l'administration pour des observations éventuelles, mais le texte définitif n'avait pas encore été approuvé. Le GRECO avait conclu que la recommandation n'était pas mise en œuvre, étant donné que les autorités islandaises n'avaient pas fourni suffisamment d'informations sur le contenu du code pour permettre d'évaluer s'il définit le concept d'avantage dû/indu, pour les diverses formes de corruption, comme exigé dans la recommandation.
13. Les autorités islandaises ajoutent aux informations ci-dessus que le Parlement a adopté, en juin 2010, la Loi 86/2010 qui modifie la Loi sur l'administration centrale de l'Islande, la Loi sur le Médiateur de l'Althing et la Loi sur les fonctionnaires. Ces amendements fournissent la base légale nécessaire aux codes d'éthique: le Premier ministre est chargé d'approuver ceux qui

concernent l'administration centrale, et le Ministre des Finances est chargé d'approuver ceux qui concernent les autres fonctionnaires. Leur application sera surveillée par le Médiateur de l'Althing. Les autorités ont expliqué que les codes d'éthique proprement dits pour l'administration centrale et pour les fonctionnaires n'ont pas encore été approuvés.

14. Le GRECO prend note des informations fournies. Il constate que le cadre juridique nécessaire à l'adoption des codes d'éthique et à leur supervision a été mis en place par les nouveaux textes de loi. Toutefois, comme le déclarait déjà le Rapport de Conformité, les autorités islandaises n'ont pas fourni à propos du contenu du (des) code(s) des informations assez détaillées pour permettre d'estimer dans quelle mesure un tel code pourrait définir le concept d'avantage dû/indu, pour toutes les formes de corruption, comme exigé dans la recommandation.
15. Le GRECO conclut à nouveau que la recommandation iv n'est pas mise en œuvre.

Recommandation v.

16. *Le GRECO avait recommandé (i) d'alourdir les peines pour les infractions de corruption dans le secteur privé et (ii) d'envisager d'alourdir les peines pour les infractions de corruption active dans le secteur public.*
17. Le Rapport de Conformité avait constaté que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre même si les autorités, suite à un examen attentif de la question, n'avaient aucune intention d'alourdir les peines encourues pour se conformer à la recommandation – car la deuxième partie de la recommandation demandait simplement “d'envisager”. Le Rapport de Conformité a également souligné que les sanctions actuellement en place en Islande pour les infractions de corruption dans le secteur privé *sont moins sévères que celles prévues par le droit pénal d'autres Etats membres du GRECO, dont d'autres Etats nordiques*”.
18. Les autorités islandaises indiquent à présent que le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a une fois de plus chargé son Comité permanent sur le droit pénal de réexaminer son avis antérieur à la lumière des études comparatives, notamment sur les sanctions pertinentes mises en place dans les pays nordiques.
19. Le GRECO se félicite du fait que les autorités islandaises prévoient de réexaminer leur position, et espère qu'elles traiteront les deux parties de la recommandation.
20. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

21. *Le GRECO avait recommandé que les autorités chargées de l'application de la loi reçoivent une formation spécialisée sur le contenu des incriminations en vigueur en matière d'infractions de corruption, afin qu'elles soient mieux préparées à la détection, l'investigation et la poursuite des cas de corruption.*
22. Le GRECO relève dans le Rapport de Conformité que les autorités islandaises ne prévoient aucune formation spécialisée comme le demande la recommandation, et que cette dernière a donc été qualifiée de non mise en œuvre.

23. Les autorités islandaises indiquent qu'un séminaire de formation sera organisé à l'académie nationale de police en collaboration avec le Bureau du procureur spécial en 2010/2011, sur le thème des enquêtes portant sur les cas de corruption.
24. Le GRECO prend note des nouvelles informations fournies, qui indiquent qu'une séance de formation a été programmée. Aucune autre information n'a toutefois été apportée concernant l'organisation de formations spécialisées à l'avenir. Le GRECO encourage les autorités à mettre en place de telles formations à intervalles réguliers, conformément à la recommandation.
25. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

Thème II – Transparence du financement des partis politiques

26. Il est rappelé que dans le Rapport d'Evaluation, le GRECO avait adressé 9 recommandations à l'Islande concernant le Thème II. Une seule - la recommandation viii - avait été considérée comme mise en œuvre de manière satisfaisante dans le Rapport de Conformité ; les autres recommandations, considérées comme non mises en œuvre, sont examinées ci-après.

Recommandation i.

27. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des dispositions réglementaires garantissant un niveau approprié de transparence des financements des campagnes pour les candidats à une élection présidentielle.*
28. Les autorités islandaises annoncent que le 9 septembre 2010, l'Althing (Parlement) a adopté une loi portant amendement à la Loi sur les finances et les obligations de rapport des organisations et candidats politiques (162/2006). Les amendements ont été publiés au Journal officiel, en tant que Loi 121/2010. Cette loi stipule que les dispositions réglementaires sur les dons que les personnes morales et physiques sont autorisées à faire aux candidats aux élections législatives, ainsi que les dispositions sur la divulgation des informations à la Cour des comptes islandaise et au public, s'appliquent également aux dons faits à des candidats à une élection présidentielle. La loi fixe un plafond pour le total des dépenses de campagne d'un candidat à une élection présidentielle en Islande, et associe ce plafond au nombre d'électeurs, tout comme pour les candidats aux élections locales (un certain montant par personne inscrite sur les listes électorales); le total est d'environ 35 millions ISK (224 023 EUR).
29. Le GRECO salue les progrès annoncés. Il note que les lacunes relevées dans le Rapport d'évaluation, et notamment le fait que les élections présidentielles n'étaient soumises à aucune règle de transparence comparable à celles mises en place pour les élections législatives, sont comblées par la Loi 121/2010 modifiant la Loi sur les finances et les obligations de rapport des organisations et candidats politiques (162/2006).

30. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

31. *Le GRECO avait recommandé d'envisager d'établir, aux fins de divulguer l'identité des donateurs qui sont des personnes physiques, un plafond spécifique qui soit inférieur au plafond fixé pour la valeur des dons que les partis/candidats ont le droit de recevoir, mais qui reste néanmoins significatif.*

32. Les autorités islandaises indiquent qu'afin de se conformer à la présente recommandation, les plafonds pour les dons ont été élevés, et un nouveau seuil au-dessus duquel l'identité des donateurs doit être révélée a été fixé par la loi. Avec l'adoption de la Loi 121/2010 modifiant la Loi 162/2006, la contribution maximale d'une personne physique ou morale a été portée de 300 000,00 ISK (1 920 EUR) à 400 000,00 ISK (2 560 EUR) (ce qui constitue *de facto* une valeur légèrement inférieure à la précédente, lors de l'adoption de la loi en 2006). En outre, la nouvelle loi stipule que le "seuil de confidentialité", qui s'applique uniquement à l'égard des personnes physiques, correspond à une contribution équivalente à la moitié du maximum fixé pour les dons, soit 200 000 ISK (1 280 EUR). De plus, toutes les contributions de personnes morales doivent être rendues publiques, conformément à la Loi n° 162/2006 amendée.
33. Le GRECO prend note des informations fournies, qui indiquent que les autorités islandaises ont remédié au manque de transparence relevé dans cette recommandation, conformément à ce que demande la recommandation.
34. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iii.

35. *Le GRECO avait recommandé (i) d'introduire des dispositions claires déterminant à quel moment une personne doit être considérée comme candidat aux fins du déclenchement de l'obligation de tenir des registres pour un rapport financier; (ii) de définir la fin de la période de reddition des comptes pour le premier rapport à soumettre après la primaire; et (iii) de demander à tout candidat dont le rapport présente un solde positif ou négatif sur le compte de campagne de continuer à soumettre des rapports de manière régulière jusqu'à ce que l'excédent ait été apuré ou la dette comblée.*
36. Les autorités islandaises déclarent que s'agissant de la première partie de la recommandation, la Loi 162/2006, telle que modifiée par la Loi 121/2010, dispose que lors du premier tour des élections, la période de reddition des comptes est déterminée à partir de la date où les élections sont publiées par l'organisation politique concernée, à moins que la campagne du candidat concerné n'ait commencé plus tôt. Dans le cas des élections présidentielles, la période de reddition des comptes commence à l'instant où la candidature est déposée auprès du ministère de la Justice, à moins que la campagne du candidat concerné n'ait commencé plus tôt. La période de reddition des comptes s'achève au moment où les comptes sont déposés auprès de la Cour des comptes, comme le prévoit l'Article 11. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, la loi n'a pas été modifiée parce que le gouvernement estime que la Loi 162/2006 déclare clairement que toutes les contributions et toutes les dépenses afférentes à la campagne doivent figurer dans le "premier rapport. S'agissant de la troisième partie de la recommandation, cette même loi a été complétée par des dispositions officielles qui précisent que si les comptes de campagne présentent un solde positif ou négatif, le candidat doit soumettre de nouveaux rapports annuels à la Cour des comptes jusqu'à ce que l'excédent ait été apuré ou la dette comblée.
37. Le GRECO note que les parties (i) et (iii) ont été mises en œuvre tel que recommandé, et accepte la conclusion des autorités islandaises, qui considèrent que la partie (ii) de la présente recommandation est suffisamment couverte par la législation et qu'aucun amendement législatif n'est nécessaire à cet égard.

38. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iv.

39. *Le GRECO avait recommandé d'explorer des moyens de rendre publiques des informations financières en matière de campagne, avant les élections (par exemple par le biais de rapports intérimaires).*

40. Les autorités islandaises soulignent qu'elles sont parvenues à la conclusion qu'il n'est pas utile d'imposer la soumission de rapports financiers avant les élections parce qu'elles trouvent difficile de garantir que les rapports intérimaires donnent une image exacte; par exemple, pour éviter que les organisations politiques et les différents candidats ne tentent d'améliorer leur image en choisissant de solliciter des contributions après le scrutin. De plus, les autorités présument qu'avec les nouvelles dispositions relatives aux contributions maximales des personnes physiques et morales, il est inutile d'instaurer de telles règles.

41. Le GRECO prend note des informations fournies. Les autorités ont profondément réfléchi aux différents moyens de traiter cette recommandation, mais ont décidé de ne prendre aucune mesure à cet égard.

42. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation v.

43. *Le GRECO avait recommandé (i) de définir le contenu des synthèses des rapports financiers des partis politiques et des candidats (notamment les informations requises sur les recettes obtenues et les dépenses encourues) dès que possible et (ii) de publier les synthèses en temps opportun.*

44. Les autorités islandaises annoncent qu'au milieu de l'année 2008, la Cour des comptes islandaise a décidé, après consultation des partis politiques, d'un format pour les synthèses des rapports financiers des partis politiques, qui peut être consulté sur son site internet. De plus, les synthèses des comptes consolidés des partis politiques pour 2007 et 2008 ont été publiées sur le site de la Cour des comptes, et celles des comptes consolidés pour l'exercice 2009 devraient être publiées fin 2010. La Cour des comptes a également élaboré et publié sur son site un formulaire de déclaration financière pour les candidats; les dispositions pertinentes ont été mises en œuvre au lendemain des élections législatives de 2009, et les synthèses des rapports financiers des candidats sont désormais consultables sous un format normalisé sur le site internet de la Cour des comptes. Les autorités ajoutent que la nouvelle législation (Loi 121/2010) modifiant les articles 9 et 11 de la Loi 162/2006 clarifie l'obligation pour les partis politiques et pour les candidats de révéler certaines informations à la Cour des comptes, et fixe le délai dans lequel ils doivent le faire.

45. Le GRECO note que les autorités ont remédié aux lacunes identifiées dans le Rapport d'évaluation et que la législation actuelle et les lignes directrices pratiques définies par la Cour des comptes sont conformes aux exigences de la recommandation.

46. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation vi.

47. *Le GRECO avait recommandé (i) d'établir des règles claires garantissant la nécessaire indépendance des auditeurs amenés à auditer les comptes des partis politiques et des candidats; et (ii) d'établir pour les auditeurs amenés à auditer ce type de comptes des procédures cohérentes avec les normes internationales acceptées en matière d'audit pour que les auditeurs qui viendraient, dans le cadre de leurs travaux, à soupçonner des violations significatives/substantielles des dispositions légales en vigueur en matière de financement politique sachent quand, comment et à qui signaler leurs soupçons.*
48. Les autorités islandaises déclarent que la nouvelle loi sur les commissaires aux comptes (79/2008) intègre les dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. La nouvelle loi prévoit notamment que les auditeurs fassent l'objet d'un contrôle de qualité régulier et soient tenus d'appartenir à l'Institut des experts-comptables agréés et de respecter le Code d'éthique, etc. La nouvelle loi soumet également les auditeurs à des exigences plus strictes en matière d'impartialité. L'expression "bonnes pratiques" implique notamment que les vérifications de comptes soient réalisées dans le respect de méthodes reconnues, conformes aux normes d'audit internationales. Les autorités font observer que les règles et les exigences applicables à l'audit des comptes consolidés des organisations politiques sont les mêmes que pour les comptes d'autres personnes morales, comme les sociétés à responsabilité limitée.
49. Le GRECO salue l'adoption par l'Islande de cette nouvelle législation générale qui intègre les normes internationales d'audit, et qui s'applique aussi à la vérification des comptes des partis politiques. Dans l'ensemble, elle est conforme à l'objectif de la recommandation; le GRECO note toutefois que la première partie de la recommandation était motivée par une préoccupation précise: "*dans certains cas, les auditeurs étaient membres de longue date du parti dont ils auditaient les comptes, et (qu'ils) assumaient depuis un certain nombre d'années la fonction d'auditeurs pour ce même parti*". (Rapport d'évaluation, paragraphe 78). Cette situation appelle des mesures spécifiques pour l'audit des partis politiques, en complément des normes générales sur l'audit, relatives à impartialité. L'Islande n'a pas pris de telles mesures spécifiques.
50. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

51. *Le GRECO avait recommandé que la Cour des comptes islandaise soit dotée de la compétence appropriée pour mener, si nécessaire, une vérification matérielle (en plus de la vérification formelle qu'elle peut déjà mener) des informations fournies par les candidats aux élections.*
52. Les autorités islandaises annoncent que la nouvelle législation (Loi 121/2010) confère à la Cour des comptes l'autorité d'exiger des candidats aux élections les documents permettant de vérifier les informations présentées dans leurs rapports financiers, comme elle pouvait déjà le faire avec les partis politiques. La Cour des comptes peut désormais demander des documents complémentaires à tout moment pour vérifier que les dépenses de campagne et les dons faits aux candidats par les personnes physiques et morales respectent les limites fixées par la loi.
53. Le GRECO prend note des informations fournies, qui indiquent que la Cour des comptes est désormais dotée de la compétence appropriée pour mener une surveillance et des vérifications, comme son mandat le lui permettait déjà pour les partis politiques.

54. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ix.

55. *Le GRECO avait recommandé de revoir les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives au financement des partis politiques et des candidats à une élection et de faire en sorte que ces sanctions soient efficaces, proportionnées et dissuasives.*

56. Les autorités islandaises expliquent que des amendements (Loi 121/2010) ont été apportés à l'article 12 de la Loi 162/2006 pour clarifier la teneur de la responsabilité pénale des personnes physiques et morales en cas de violation de cette loi; le paragraphe 1 de l'article 12 déclare que toute personne qui accepte des dons illicites est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans maximum. Le fait de présenter des informations incomplètes ou d'omettre de présenter des informations à la Cour des comptes est, d'après le paragraphe 2 du même article, punissable d'une amende; le paragraphe 3 dispose que les personnes morales qui violent ces règles s'exposent à des amendes; le paragraphe 4 précise que ces sanctions sont applicables que la violation soit délibérée ou qu'elle résulte d'une négligence. Le paragraphe 5 étend la portée de l'article 12 aux tentatives, à l'aide et à la complicité. Les autorités font également observer que l'article 5 de cette même loi a été modifié pour ajouter une exigence générale: pour avoir droit à un financement public, les partis politiques doivent dûment soumettre les informations pertinentes à la Cour des comptes. Les autorités indiquent enfin qu'elles ont examiné s'il conviendrait d'instaurer des sanctions administratives en plus des sanctions citées ci-dessus; elles ont toutefois conclu qu'il serait prématuré de le faire avant d'avoir testé et évalué le nouveau système dans la pratique.

57. Le GRECO prend note des informations fournies, qui révèlent que les autorités ont profondément repensé le dispositif de sanctions. Le GRECO estime que la recommandation a été mise en œuvre; il regrette néanmoins que les autorités n'aient pas encore instauré de sanctions administratives, que la Cour des comptes aurait eues à sa disposition en cas de violations mineures des règles de procédure. Le GRECO note cependant que les autorités pourraient envisager cette possibilité à l'avenir.

58. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

59. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Islande a désormais mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante huit des quinze recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle.** Concernant le Thème I – Incriminations – les recommandations i–iii et v ont été partiellement mises en œuvre, et les recommandations iv et vi n'ont pas été mises en œuvre. S'agissant du Thème II – Transparence du financement des partis politiques – les recommandations i–v, vii et ix ont été mises en œuvre de manière satisfaisante ou traitées de façon satisfaisante, et la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

60. Le GRECO se félicite de l'adoption par l'Islande d'un nombre considérable de dispositions légales, et de la mise en œuvre par ce pays d'autres mesures qui lui ont permis de se conformer très largement aux exigences des recommandations énoncées dans le cadre du Thème II (Transparence du financement des partis politiques). De plus, les autorités islandaises ont

élaboré des projets de loi visant à se conformer à diverses recommandations du Thème I (Incriminations).

61. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau de conformité avec les recommandations n'est plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement Intérieur. Le GRECO décide donc de ne plus appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation.
62. En vertu du paragraphe 8.2 de l'article 31 révisé de son Règlement Intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation islandaise de lui soumettre un rapport sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir, les recommandations i à vi concernant le Thème I et la recommandation iv concernant le Thème II) avant le 30 septembre 2011.
63. Enfin, le GRECO invite les autorités islandaises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.